



Versement

1483 W 1-62

Identification :

Intitulé/ Analyse : Minutes d'arrêtés préfectoraux.

Dates extrêmes : 2000-2002

Importance matérielle : 6,60 ml

Contexte

Service producteur : Préfecture, service des ressources humaines, des moyens et de la logistique, bureau des relations avec les usagers et les services.

N° d'entrée du versement : 55722

Date d'entrée du versement : 11/12/2007

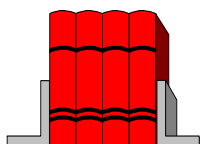
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 2051

Fin de communicabilité : 2053

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : août 2009



Présentation

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Ce versement est composé de la collection des minutes des arrêtés préfectoraux des années 2000, 2001 et 2002.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les arrêtés sont classés par année puis par ordre numérique croissant.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose comme principe le droit de toute personne à l'information (article 1) et par conséquent, le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration sous réserve que leur consultation ne porte pas atteinte à l'un des secrets protégés par la loi.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 2008 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Le délai de communicabilité est de 50 ans à compter de la date extrême la plus récente du dossier.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-62	Arrêtés préfectoraux (classement par année puis par ordre numérique croissant).	2000-2002

1483 W 1-62

Minutes d'arrêtés préfectoraux 2000-2002

1483 W 1 - 25	Année 2000	2000 - 2000
1483 W 1	N° 00/0001 à 00/0200	2000 - 2000
1483 W 2	N° 00/0201 à 00/0400	2000 - 2000
1483 W 3	N° 00/0401 à 00/0600	2000 - 2000
1483 W 4	N° 00/0601 à 00/0800	2000 - 2000
1483 W 5	N° 00/0801 à 00/1000	2000 - 2000
1483 W 6	N° 00/1001 à 00/1200	2000 - 2000
1483 W 7	N° 00/1201 à 00/1400	2000 - 2000
1483 W 8	N° 00/1401 à 00/1600	2000 - 2000
1483 W 9	N° 00/1601 à 00/1800	2000 - 2000
1483 W 10	N° 00/1801 à 00/2000	2000 - 2000
1483 W 11	N° 00/2001 à 00/2099 (n° 2100 à 2999 inexistants)	2000 - 2000
1483 W 12	N° 00/3000 à 00/3200	2000 - 2000
1483 W 13	N° 00/3201 à 00/3400	2000 - 2000
1483 W 14	N° 00/3401 à 00/3600	2000 - 2000
1483 W 15	N° 00/3601 à 00/3800	2000 - 2000
1483 W 16	N° 00/3801 à 00/4000	2000 - 2000
1483 W 17	N° 00/4001 à 00/4200	2000 - 2000
1483 W 18	N° 00/4201 à 00/4400	2000 - 2000
1483 W 19	N° 00/4401 à 00/4600	2000 - 2000
1483 W 20	N° 00/4601 à 00/4800	2000 - 2000
1483 W 21	N° 00/4801 à 00/5000	2000 - 2000

1483 W 22	N° 00/5001 à 00/5200	2000 - 2000
1483 W 23	N° 00/5201 à 00/5400	2000 - 2000
1483 W 24	N° 00/5401 à 00/5600	2000 - 2000
1483 W 25	N° 00/5601 à 00/5899	2000 - 2000
1483 W 26 - 44	Année 2001	2001 - 2001
1483 W 26	N° 01/0001 à 01/0200	2001 - 2001
1483 W 27	N° 01/0201 à 01/0339 (n° 340 à 439 inexistants)	2001 - 2001
1483 W 28	N° 01/0440 à 01/0600	2001 - 2001
1483 W 29	N° 01/0601 à 01/0800	2001 - 2001
1483 W 30	N° 01/0801 à 01/1100	2001 - 2001
1483 W 31	N° 01/1101 à 01/1400	2001 - 2001
1483 W 32	N° 01/1401 à 01/1600	2001 - 2001
1483 W 33	N° 01/1601 à 01/1800	2001 - 2001
1483 W 34	N° 01/1801 à 01/2000	2001 - 2001
1483 W 35	N° 01/2001 à 01/2200	2001 - 2001
1483 W 36	N° 01/2201 à 01/2500	2001 - 2001
1483 W 37	N° 01/2501 à 01/2700	2001 - 2001
1483 W 38	N° 01/2701 à 01/2900	2001 - 2001
1483 W 39	N° 01/2901 à 01/3100	2001 - 2001
1483 W 40	N° 01/3101 à 01/3400	2001 - 2001
1483 W 41	N° 01/3401 à 01/3700	2001 - 2001
1483 W 42	N° 01/3701 à 01/4000	2001 - 2001
1483 W 43	N° 01/4001 à 01/4300	2001 - 2001
1483 W 44	N° 01/4301 à 01/4629	2001 - 2001
1483 W 45 - 62	Année 2002	2002 - 2002

1483 W 45	N° 02/0001 à 02/0300	2002 - 2002
1483 W 46	N° 02/0301 à 02/0600	2002 - 2002
1483 W 47	N° 02/0601 à 02/0900	2002 - 2002
1483 W 48	N° 02/0901 à 02/1200	2002 - 2002
1483 W 49	N° 02/1201 à 02/1500	2002 - 2002
1483 W 50	N° 02/1502 à 02/1800	2002 - 2002
1483 W 51	N° 02/1801 à 02/2000	2002 - 2002
1483 W 52	N° 02/2003 à 02/2300	2002 - 2002
1483 W 53	N° 02/2301 à 02/2600	2002 - 2002
1483 W 54	N° 02/2601 à 02/2900	2002 - 2002
1483 W 55	N° 02/2901 à 02/3100	2002 - 2002
1483 W 56	N° 02/3101 à 02/3300	2002 - 2002
1483 W 57	N° 02/3301 à 02/3600	2002 - 2002
1483 W 58	N° 02/3601 à 02/3900	2002 - 2002
1483 W 59	N° 02/3901 à 02/4100	2002 - 2002
1483 W 60	N° 02/4101 à 02/4400	2002 - 2002
1483 W 61	N° 02/4401 à 02/4700	2002 - 2002
1483 W 62	N° 02/4701 à 02/4967	2002 - 2002